

l'artisanat et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 30, 32 et 53 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Art. 30 (nouveau). — Jours fériés :

Les jours fériés, chômés et payés sont le 1^{er} mai, le 25 juillet, le 1^{er} et le 2^{ème} jour de l'aïd el fitr, le 1^{er} et le 2^{ème} jour de l'aïd el idha, le jour du mouled, le jour de l'an héjir, le 20 mars et le 5 décembre.

Les travailleurs qui ne pourraient du fait du service bénéficier de ces jours fériés, auront droit à une majoration des salaires de 100%.

Les jours fériés non payés, s'ils ne sont pas chômés, sont considérés comme journées normales de travail.

Art. 32 (nouveau). — Congés spéciaux pour raisons de famille.

Les travailleurs bénéficieront des congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire, à l'occasion d'événements survenus dans leurs familles. La durée de ces congés est fixée comme suit :

- 1) Naissance d'un enfant : 2 jours ouvrables.
- 2) Décès d'un conjoint : 3 jours ouvrables.
- 3) Décès d'un ascendant direct ou d'un enfant : 3 jours ouvrables.
- 4) Décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit fils, d'une petite fille, d'un grand-père ou d'une grand-mère : 2 jours ouvrables.
- 5) Mariage du travailleur : 3 jours ouvrables.
- 6) Mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable.
- 7) Circoncision d'un fils du travailleur : 1 jour ouvrable.

Les bénéficiaires des dits congés devront produire les justifications utiles.

Art. 53 (nouveau). — Indemnité de caisse :

Une indemnité de caisse est attribuée à tous les caissiers chargés régulièrement de la manipulation des fonds.

Son taux mensuel est fixé à :

- 1) 8,000 dinars pour les caissiers principaux.
- 2) 4,000 dinars pour les caissiers.

Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu.

Art. 2. — Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

- La grille n° 1 : à compter du 1^{er} mai 1990.
- La grille n° 2 : à compter du 1^{er} mai 1991.
- La grille n° 3 : à compter du 1^{er} mai 1992.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les travailleurs dont les salaires de base dépassent au 30 avril 1990 les salaires prévus par la grille n° 2 annexée à l'avenant n° 3 signé le 22 février 1989, bénéficient, compte tenu de leur qualification professionnelle des mêmes augmentations des salaires de base des travailleurs payés sur la base de cette grille.

Art. 4. — Le présent avenant entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1990, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Tunis, le 14 juillet 1990.

*Pour les organisations syndicales des travailleurs
le secrétaire général de l'union générale
tunisienne du travail*

Signé : ISMAIL SAHBANI

*Le secrétaire général de la fédération générale
de l'alimentation et du tourisme*

Signé : YOUNES CHEHIDI

*Pour les organisations syndicales des employeurs
le président de l'union tunisienne de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat*

Signé : HEDI JILANI

Le président de la fédération tunisienne de l'hôtellerie
Signé : MOUNIR MILED

Avenant n° 4 à la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires.

Entre les soussignés :

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);

— La fédération tunisienne de l'hôtellerie;
d'une part;

— L'union générale tunisienne du travail (UGTT);

— La fédération générale de l'alimentation et du tourisme;
d'autre part;

Vu la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires signée le 29 avril 1975 agréée par arrêté du 17 juillet 1975 et publiée au JORT du 22 août 1975 ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 13 avril 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 12 août 1983 et publié au JORT n° 58 des 6 et 9 septembre 1983 ;

Vu l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 11 décembre 1984, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 mars 1985 et publié au JORT n° 35 du 3 mai 1985 ;

Vu l'avenant n° 3 à la dite convention signé le 22 février 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mars 1989 et publié au JORT n° 21 du 24 mars 1989 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'union générale tunisienne du travail et l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de